



**Association pour le Développement
des Activités Économiques de la
Vallée de Joux**

STATUTS

1990

*Dernière modification lors de l'Assemblée générale du 24 juin 2026
pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2027*

Table des matières

Chapitre I	Raison sociale - sigle - siège - durée - buts.....	3
Chapitre II	Membres.....	3
Chapitre III	Organes.....	4
Chapitre IV	Les ressources de l'Association.....	9
Chapitre V	Dissolution et liquidation.....	9
	Fixation du taux de cotisations.....	10
	Catégorie de membres, cotisations annuelles et droit de vote.....	11
	Matrice des compétences.....	12

Le masculin est utilisé par soucis de simplification, mais les titres et fonctions mentionnés sont à comprendre aussi bien au féminin qu'au masculin.

Statuts de l'Association pour le Développement des Activités Économiques de la Vallée de Joux

Chapitre I

Raison sociale - sigle - siège - durée - buts

Article 1

Sous la dénomination « Association pour le Développement des Activités Économiques de la Vallée de Joux », il est constitué une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son sigle est **ADAEV**.

Son siège est au Sentier.

Sa durée est illimitée.

Article 2

L'Association a pour but l'étude et la promotion du développement économique harmonieux de la Vallée de Joux, en tenant compte des divers intérêts et branches de l'économie, ainsi que du domaine socio-culturel et de la durabilité.

Reconnue par le Canton comme Organisme Régional de Développement Économique (ORDE) conformément à l'article 15 de la LADE, elle peut assumer des tâches fixées par divers services cantonaux sur la base de conventions.

L'association peut collaborer avec d'autres personnes physiques ou morales pour la réalisation de buts communs.

Aux fins de promouvoir les produits et services de la région, il pourra être institué une marque de garantie placée sous le contrôle du Comité de l'Association.

Chapitre II

Membres

Article 3

Sont membres :

- la commune, les villages et la SIC Vallée de Joux
- les personnes physiques et morales désireuses d'aider l'association à atteindre ses buts.

Article 4

Toute personne physique ou morale désireuse d'acquérir la qualité de membre doit présenter une demande d'adhésion écrite.

Par sa demande d'admission, la personne physique ou morale prend l'engagement de se soumettre aux statuts de l'association.

L'admission peut avoir lieu en tout temps.

Article 5

La qualité de membre s'éteint :

- Par la démission qui doit être présentée par écrit au comité six mois avant la fin d'un exercice.
- Pour les personnes physiques, par la mort.
- Pour les personnes morales, par la dissolution.
- Par l'exclusion.

Article 6

Un membre peut être exclu de l'association :

- S'il lèse les intérêts de l'association ou ne respecte pas les statuts.
- S'il doit être poursuivi pour le non-paiement de ses cotisations ou d'autres engagements sociaux.

Le membre exclu peut recourir auprès de l'assemblée générale dans les trente jours.

Article 7

Les membres exclus ou sortants n'ont aucun droit à une part de la fortune sociale.

Chapitre III

Organes

Article 8

Les organes de l'association sont :

- a. L'assemblée générale
- b. Le comité
- c. Le bureau
- d. Le contrôle

a. L'assemblée générale

Article 9

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu en tout temps. Elles doivent être convoquées notamment lorsque le cinquième des sociétaires en font la demande (article 64, alinéa 3 du code civil), ou lorsque des sociétaires représentant le cinquième des cotisations en font la demande.

Article 10

Le Département cantonal en charge de l'économie et les Députés de la Vallée de Joux au Grand Conseil sont invités à participer à l'assemblée générale, de même que la presse et autres personnes selon décision du comité.

Le public peut assister aux séances.

Article 11

L'assemblée générale est convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion. La convocation se fait par courrier (ou envoi électronique) et par le journal local. L'avis de convocation indique les objets portés à l'ordre du jour. En cas de révision des statuts, le contenu essentiel des modifications envisagées doit être indiqué.

Les propositions faites à l'assemblée générale qui doivent être débattues ou suivies d'un vote doivent parvenir par écrit au président du comité de l'association au moins dix jours avant l'assemblée générale elle-même.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle assemblée générale.

Article 12

Si tous les membres présents à l'assemblée sont porteurs de plus de 80% des voix, ils peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, prendre des décisions même si les formes prévues par l'article 11 pour la convocation n'ont pas été respectées.

Article 13

L'assemblée générale a le droit inaliénable :

- d'adopter et de modifier les statuts

- d'élire les membres du comité, son président et vice-président
- d'élire les contrôleurs et l'organe de révision
- d'approuver le compte d'exploitation et le bilan, de même que de statuer sur la répartition de l'excédent d'actif
- de donner décharge aux membres du comité et à la direction
- de fixer le montant des cotisations
- de valider la matrice et les limites de compétences attribuées aux divers organes de l'association (comité, bureau, direction) et proposées par le comité
- de se déterminer sur tous les objets qui ne sont pas du ressort d'autres organes
- de statuer sur l'admission et l'exclusion des membres
- de dissoudre l'association.

Article 14

Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises. Au second tour de scrutin, la majorité simple décide.

Les membres ont droit à une voix par CHF 500. -- ou fraction de CHF 500.-- de cotisation payée, avec au minimum une voix. Normalement les votations se font à main levée. Lorsqu'un dixième des membres présents en fait la demande, le vote a lieu au bulletin secret.

La majorité des deux tiers des voix émises est nécessaire pour la dissolution ou la fusion de l'association.

Le vote a lieu à main levée.

Article 15

Chaque membre peut se faire représenter par une autre personne munie d'une procuration.

Article 16

L'assemblée est présidée par le président du comité ou à défaut par le vice-président. Elle peut désigner un président « ad-hoc » en cas de besoin.

Les délibérations sont enregistrées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

b.- Le comité

Article 17

L'administration de l'association est assurée par un comité de 15 à 17 personnes soit :

- 1) Un Préfet du district Jura-Nord Vaudois
- 2) Trois représentants de la municipalité de la Commune de la Vallée de Joux dont le Syndic et en principe le Municipal des finances et le Municipal de l'aménagement du territoire
- 3) Les deux Députés du sous-arrondissement de la Vallée de Joux
- 4) Un représentant des Fractions de Commune
- 5)* Deux représentants de l'industrie
- 6)* Un représentant de l'économie du bois et de la construction
- 7)* Un représentant des commerces
- 8) Un représentant du tourisme
- 9) Un représentant de l'agriculture
- 10) Un représentant des syndicats de travailleurs
- 11) Un à trois membres proposés par le comité

* Proposés par la Société Industrielle et Commerciale de la Vallée de Joux.

La durée du mandat des membres du comité est de 5 ans, il est renouvelable et coïncide avec les périodes législatives communales.

Les membres du comité sont proposés par la commune, les fractions de commune et les associations.

Les organismes représentés au comité doivent être membres de l'association.

Tout membre du comité doit être remplacé dès l'instant où il n'est plus actif dans le cadre de l'organisme qu'il représente.

Article 18

Le comité s'organise lui-même.

Le secrétaire peut être pris en dehors du comité.

Article 19

Le comité se réunit en principe quatre fois par an sur convocation de son président. Ce dernier doit convoquer le comité à la demande de quatre de ses membres au moins.

Le comité est valablement constitué lorsque 9 membres au moins sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du comité sont enregistrées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la séance.

L'association est engagée par les signatures collectives à deux du président ou du vice-président, et du directeur. La signature individuelle du Président ou du Directeur peut s'appliquer dans les limites définies dans la matrice de compétences annexée aux présents statuts.

Article 20

Le comité est l'organe exécutif de l'association ; il possède toutes les attributions qui ne sont pas réservées à un autre organe par la loi ou les statuts. Il exécute les décisions de l'assemblée générale.

Outre les tâches principales définies dans le code des obligations, les prérogatives du comité sont définies dans une matrice de compétences annexée aux présents statuts.

Les décisions du comité peuvent faire l'objet de recours à l'assemblée générale selon les modalités de l'art. 9 des présents statuts. Le recours doit être adressé par lettre recommandée au siège de l'association dans les dix jours suivant la décision.

c.- Le bureau

Article 21

Le comité peut déléguer une part de ses tâches à un directeur qui peut être choisi en dehors de ses membres, à un bureau de 3 à 5 membres, à des groupes de travail ou associations.

Les tâches que le comité délègue sont définies dans une matrice de compétences annexée aux présents statuts comprenant la liste des tâches ainsi que les limites de compétences (financières et de signature) attribuées aux divers organes (comité, bureau, direction).

Le directeur ou en son absence un membre du comité assiste aux délibérations de ces organes, afin d'assurer la coordination, l'information et le suivi des dossiers.

d.- Le contrôle

Article 22

L'organe de contrôle se compose de deux contrôleurs et d'un suppléant élu par l'assemblée générale. A chaque assemblée générale ordinaire, le rapporteur est démissionnaire, le membre devient rapporteur, le suppléant devient membre et un nouveau suppléant est élu par l'assemblée générale.

Article 23

Les contrôleurs ont pour tâche de vérifier la gestion de l'association. Ils en font un rapport lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 24

Le comité propose à l'assemblée générale une fiduciaire pour le contrôle de la comptabilité.

Chapitre IV

Article 25

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations annuelles différenciées des membres selon décisions de l'assemblée générale.
- Des subventions, subsides, dons et appuis divers.
- Le produit de son activité commerciale éventuelle.

Article 26

La fortune de l'association répond seule de ses dettes, excluant toute responsabilité personnelle des membres.

Chapitre V

Dissolution et liquidation

Article 27

La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'aux deux tiers des voix totales à la première séance et aux deux tiers des voix présentes à la deuxième.

La liquidation a lieu par les soins du comité, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

Article 28

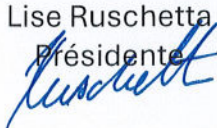
En cas de dissolution de l'association, l'actif ou le passif reviendra à la commune de la Vallée de Joux.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale, le 24 juin 2026
pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2027

ADAEV

Lise Ruschetta

Présidente



Pierre-André

Vice-Président



Fixation du taux de cotisations en vertu de l'article 13 des statuts

MODIFICATIONS

1986 – 1993 – 2004 – 2007 – 2008 – 2012 – 2024 – 2025 - 2026

Ces statuts ont été adoptés par les Assemblées générales de l'ADAEV et de l'ADVJ-LIM du 8 février 1990, lors de la fusion des 2 associations.

Chapitre I - Article 2 - Alinéa 2 : adopté par l'AG du 25 avril 1994.

Augmentation (10 %) du montant des cotisations adoptée par l'AG du 7 juin 2004 (selon Chapitre III – Article 13 – Alinéa 6).

Le tableau de la page 10 a été adapté en conséquence.

Article 10 : remplacement Département AIC par Département cantonal en charge de l'économie

Article 17 : remplacement « la durée du mandat des membres du comité est de 4 ans », par 5 ans

Adopté par l'AG du 5 juin 2007.

Chapitre III - b/ le comité - Article 17 : adopté par l'AG du 8 mai 2008 : comité de 14 à 16 personnes (précédemment 14 pers)

- Un préfet du district Jura-Nord Vaudois (précédemment le Préfet de la Vallée de Joux)

- Un à 3 membres proposés par le comité (précédemment un).

Augmentation (10 %) du montant des cotisations adoptée par l'AG du 27 juin 2012

(selon Chapitre III – Article 13 – Alinéa 6).

Le tableau de la page 10 a été adapté en conséquence.

Augmentation (CHF 19.-/habitant et CHF 16.-/frontalier) du montant des cotisations pour les membres « Communes » adoptée par l'AG du 5 juin 2024

(selon Chapitre III – Article 13 – Alinéa 6).

Le tableau de la page 10 a été adapté en conséquence.

Augmentation (env. 30 %) du montant des cotisations dès 2025 pour les membres « Villages », « SIC » « Collectifs » et « Individuels » adoptée par l'AG du 5 juin 2024

(selon Chapitre III – Article 13 – Alinéa 6).

Modification des statuts eu égard à la nouvelle commune unique de la Vallée de Joux adoptée par l'AG du 24 juin 2026

Le tableau de la page 11 a été adapté en conséquence.

Catégorie de membres, cotisations annuelles et droit de vote

Catégorie - Cotisations	Prestations
<u>Membres invités</u> Associations, organismes fédéraux ou cantonaux Cotisation : aucune	Reçoivent les bulletins d'information, sont convoqués à l'assemblée générale
<u>Membres « Commune »</u> Cotisation : CHF 19.- par habitant de résidence + CHF 16.- par frontalier dès la perception d'un impôt	Reçoivent les bulletins d'information, sont convoqués à l'assemblée générale
<u>Membres « Villages »</u> Cotisation : CHF 3.10 par habitant de résidence	Bénéficient de toutes les prestations de l'ADAEV
<u>Membre « SIC »</u> Ne concerne que la Société en tant que telle, et non ses membres individuellement. Cotisation : CHF 3.60 par personne occupée	Reçoivent les bulletins d'information, sont convoqués à l'assemblée générale. Bénéficient de toutes les prestations de l'ADAEV, entre autres :
<u>Membres « Collectifs »</u> Concerne les personnes physiques et morales, les groupements, associations, entreprises, etc. Cotisation : Association ou groupement sans but lucratif CHF 360.- Entreprises jusqu'à 10* pers. CHF 360.- Entreprises de 11 à 50* pers. CHF 720.- Entreprises dès 51* pers. CHF 1'000.- * Le personnel à domicile est ramené en postes complets au prorata de son occupation	- Inscription au catalogue - Participation aux expositions ou autres manifestations - Appui du secrétariat et tarifs privilégiés lors d'études Bonny, décret, LDER, etc - Sont consultés sur les demandes d'offres - Ont à disposition le secrétariat pour étude, renseignements, représentations, etc.
<u>Membres « Individuels »</u> Lesquels, à titre personnel, font partie de l'association, membres de soutien. Cotisation : CHF 50.-	Reçoivent les bulletins d'information, sont convoqués à l'assemblée générale Ne bénéficient d' <u>aucune</u> autre prestation.

Des sociétés ou groupements non-membres de l'ADAEV peuvent, selon entente, bénéficier de prestations, lesquelles seront toutefois facturées au plein tarif.

Chaque membre a droit à une voix par tranche entière ou fraction de CHF 500.-- de cotisation, selon art. 14 des statuts.